



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

DIRE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DE LOCAUX, TERRAINS ET
ÉQUIPEMENTS PAR LA COMMUNE DE BIARRITZ
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention entre le SDIS64 et la commune de Biarritz, relative à la mise à disposition de locaux, terrains et équipements sportifs, en l'occurrence le gymnase (avenue Etienne à Biarritz) et le terrain de sport (stade situé rue du 08 mai 1945 à Biarritz), dans le cadre de l'accueil de renforts sapeurs-pompiers, à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conventionner avec la commune de Biarritz pour accueillir des renforts sapeurs-pompiers à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition du gymnase (avenue Etienne à Biarritz) et du terrain de sport (stade situé rue du 08 mai 1945 à Biarritz), à titre gracieux, pour la période du 19 au 27 août 2019, avec la commune de Biarritz ;
- 2. AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition du gymnase et du terrain de sport susmentionnés, avec monsieur VEUNAC, maire de Biarritz.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

DIRE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, D'UN LOCAL PAR LA
COMMUNE DE BIARRITZ ET LA SOCIÉTÉ
DE CINÉMA LE ROYAL
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention entre le SDIS64, la commune de Biarritz et la société de Cinéma le Royal, relative à la mise à disposition d'un local (8 avenue Joffre à Biarritz), dans le cadre de l'accueil de renforts sapeurs-pompiers, à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conventionner avec la commune de Biarritz et la société de Cinéma Le Royal pour accueillir des renforts sapeurs-pompiers à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un local (8 avenue Joffre à Biarritz), pour la période du 21 août au 27 août 2019, avec la commune de Biarritz et la société de Cinéma le Royal, dans le cadre du sommet du G7 de Biarritz ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition d'un local susmentionné avec Monsieur Michel VEUNAC, maire de Biarritz et Madame Sophie PERELLI, responsable du Cinéma le Royal.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

81



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

DIRE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, D'UN PARKING PAR LA
SOCIÉTÉ INDIGO
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention entre le SDIS64 et la société Indigo, relative à la mise à disposition d'un parking, situé rue de la poste à Biarritz, dans le cadre de l'accueil de renforts sapeurs-pompiers, à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conventionner avec la la société Indigo pour accueillir des renforts sapeurs-pompiers à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition d'un parking, situé rue de la poste à Biarritz, à titre gracieux, pour la période du 22 au 27 août 2019, avec la société Indigo ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition d'un parking, avec monsieur Eric Grand, directeur du secteur Aquitaine de la société Indigo.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

82



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

DIRE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
POUR L'ACCÈS, À TITRE GRACIEUX, AU PLAN D'EAU DE BIRON/ORTHEZ
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention entre le SDIS64 et la communauté de communes de Lacq-Orthez pour permettre aux sapeurs-pompiers en renforts extérieurs dans le cadre du sommet du G7 à Biarritz d'accéder à la base de loisirs et à l'espace baignade de Biron, situé avenue Marcel Paul à Orthez.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'utilité à conventionner avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, pour permettre aux renforts sapeurs-pompiers extra-départementaux prépositionnés sur Orthez pour le sommet du G7 d'accéder, lors de leur période de repos ou d'inactivité, à la base de loisirs de Biron-Orthez ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention d'accès à la base de loisirs de Biron-Orthez, à titre gracieux, pour la période du 21 août au 27 août 2019, avec la communauté de communes de Lacq-Orthez.
2. **AUTORISE** le président à signer une convention d'accès à la base de loisirs de Biron-Orthez avec monsieur Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

DIRE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DE LOCAUX, TERRAINS ET
ÉQUIPEMENTS PAR LA COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention entre le SDIS64 et la commune de Cambo-Les-Bains, relative à la mise à disposition de locaux, terrains et équipements sportifs, en l'occurrence la halle sportive, le mur à gauche, leurs parkings respectifs, les installations sportives extérieures et la salle de restauration, situés rue Isimendia à Cambo-Les-Bains, dans le cadre de l'accueil de renforts sapeurs-pompiers, à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conventionner avec la commune de Cambo-Les-Bains afin d'accueillir des renforts sapeurs-pompiers, à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la halle sportive, du mur à gauche, de leurs parkings respectifs, des installations sportives extérieures et de la salle de restauration, situés rue Isimendia à Cambo-Les-Bains, avec la commune de Cambo-Les-Bains, dans le cadre du sommet du G7 de Biarritz, pour la période du 19 au 31 août 2019 ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition de la halle sportive, du mur à gauche, des installations sportives extérieures, des parkings respectifs de chaque installation et de la salle de restauration, avec monsieur Christian DEVEZE, maire de Cambo-Les-Bains.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

84



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

DIRE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE ONÉREUX, DE LOCAUX SCOLAIRES, PAR
LE LYCÉE JEANNE D'ARC D'ORTHEZ
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention entre le SDIS64 et le lycée Jeanne d'Arc, à Orthez, relative à la mise à disposition de locaux scolaires, à titre onéreux, dans le cadre de l'accueil de renforts sapeurs-pompiers, à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz.

Le prix de la nuitée est fixée à 20 € par personne, les prix de la restauration sont fixés à 2 € le petit déjeuner, 4,50 € le déjeuner ou dîner.

Sur la base d'un effectif prévisionnel de 30 agents sur Orthez, cette mise à disposition est évaluée à un montant prévisionnel de 5 640 €.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conventionner avec le lycée Jeanne d'Arc à Orthez afin d'accueillir des renforts sapeurs-pompiers, à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition, à titre onéreux, des locaux du lycée Jeanne d'Arc à Orthez, pour la période du 21 au 27 août 2019, avec le lycée Jeanne d'Arc à Orthez ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition des locaux du lycée Jeanne d'Arc à Orthez, avec madame Maider CONSTANTIN, chef de l'établissement.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

85



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LA MAIRIE D'ORTHEZ
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Mairie d'Orthez et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de Madame Delphine FOUEX, auxiliaire de ménage dans la restauration et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ORTHEZ.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Mairie d'Orthez et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Madame Delphine FOUEX, auxiliaire de ménage dans la restauration et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ORTHEZ. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Mairie d'Orthez et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Madame Delphine FOUEX, auxiliaire de ménage dans la restauration et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ORTHEZ.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

84



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE VENTANA FONDERIE
D'ARUDY ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre VENTANA Fonderie d'Arudy et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Thierry CONDOU, salarié et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ARUDY.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre VENTANA Fonderie d'Arudy et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Thierry CONDOU, salarié et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ARUDY. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre VENTANA Fonderie d'Arudy et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Thierry CONDOU, salarié et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ARUDY.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

89



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 juillet 2019

GDAF - SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS À NAVAILLES-ANGOS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU NORD EST BÉARN ET LE SDIS64**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer l'avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la communauté de communes du Nord Est Béarn, relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos, afin de définir la participation définitive de la communauté de communes du Nord Est Béarn, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Le montant définitif de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos s'élève à 754 379,24 € HT (soit 905 255,09 € TTC).

Aussi, le montant définitif de la participation globale de la communauté de communes du Nord Est Béarn s'élève à 22 770 €.

Le solde de la participation définitive de la communauté de communes du Nord Est Béarn à régler s'établit donc pour 2019 à 6 840 €.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014/094 du 25 septembre 2014 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2015/027 du 11 février 2015 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2016/004 du 28 janvier 2016 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n°2017/69 en date du 04 avril 2017 mettant fin aux conventions de financement avec les communes d'Anos, Barinque, Escoubès, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin et autorisant le président du SDIS64 à signer la convention de financement avec la communauté de communes du Nord Est Béarn ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-2303-7-6-16 en date du 23/03/2017 autorisant le président de la communauté de communes du Nord Est Béarn à signer la convention de financement ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/150 du 28 juin 2018 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos avec la communauté de communes du Nord Est Béarn ;
2. **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos avec monsieur Arthur Finzi, président de la communauté de communes du Nord Est Béarn.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

91



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 juillet 2019

GDAF - SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS À NAVAILLES-ANGOS ENTRE LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES ET LE SDIS64**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer l'avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et le Département des Pyrénées-Atlantiques, relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos, afin de définir la participation définitive du Département des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Le montant définitif de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos s'élève à 754 379,24 € HT (soit 905 255,09 € TTC).

Aussi, le montant définitif de la participation globale du Département des Pyrénées-Atlantiques, basé sur 30 % du montant total HT de l'opération, s'élève à 226 313,77 €.

Le solde de la participation définitive du Département des Pyrénées-Atlantiques à régler s'établit donc pour 2019 à 67 980,43 €.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2015-28 du 11 février 2015 portant sur la participation financière du Département des Pyrénées-Atlantiques au financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2016-31 du 17 mars 2016 portant sur la participation financière du Département des Pyrénées-Atlantiques au financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n° 2016/174 en date du 13 septembre 2016 autorisant le Président du SDIS64 à signer la convention de financement ;

VU la délibération du conseil départemental n°01/007 en date du 27 octobre 2016 autorisant le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques à signer la convention de financement

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/150 du 28 juin 2018 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.
2. **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos avec Mr Jean-Jacques Lasserre, président du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDAF - SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS À NAVAILLES-ANGOS ENTRE LES COMMUNES DÉFENDUES EN PREMIER APPEL PAR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A NAVAILLES-ANGOS ET LE SDIS64

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer l'avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et les communes défendues en premier appel par le centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos, relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos, afin de définir la participation définitive des communes, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Le montant définitif de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos s'élève à 754 379,24 € HT (soit 905 255,09 € TTC).

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014/094 du 25 septembre 2014 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2015/027 du 11 février 2015 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du bureau du conseil d'Administration n°2015/30 en date du 10 mars 2015 autorisant le Président du SDIS64 à signer la convention de financement avec les communes défendues en premier appel par le centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2016/004 du 28 janvier 2016 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/150 du 28 juin 2018 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de conclure :

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Argelos, relative à la participation financière définitive de la commune d'Argelos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 294 € . Le solde de la participation définitive de la commune d'Argelos à régler s'établit donc pour 2019 à 796 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Astis, relative à la participation financière définitive de la commune d'Astis à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 527 € . Le solde de la participation définitive de la commune d'Astis à régler s'établit donc pour 2019 à 877 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Aubin, relative à la participation financière définitive de la commune d'Aubin à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 227 € . Le solde de la participation définitive de la commune d'Aubin à régler s'établit donc pour 2019 à 773 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Auriac, relative à la participation financière définitive de la commune d'Auriac à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 177 € . Le solde de la participation définitive de la commune d'Auriac à régler s'établit donc pour 2019 à 755 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bournos, relative à la participation financière définitive de la commune de Bournos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 802 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Bournos à régler s'établit donc pour 2019 à 972 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Caubios-Loos, relative à la participation financière définitive de la commune de Caubios-Loos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 4 179 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Caubios-Loos à régler s'établit donc pour 2019 à 1 449 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Doumy, relative à la participation financière définitive de la commune de Doumy à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 302 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Doumy à régler s'établit donc pour 2019 à 798 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasclaveries, relative à la participation financière définitive de la commune de Lasclaveries à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 335 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Lasclaveries à régler s'établit donc pour 2019 à 809 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Miossens-Lanusse, relative à la participation financière définitive de la commune de Miossens-Lanusse à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 1 793 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Miossens-Lanusse à régler s'établit donc pour 2019 à 621 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Momas, relative à la participation financière définitive de la commune de Momas à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 4 612 € . Le

solde de la participation définitive de la commune de Momas à régler s'établit donc pour 2019 à 1 600 € ;

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Navailles-Angos, relative à la participation financière définitive de la commune de Navailles-Angos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 11 435 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Navailles-Angos à régler s'établit donc pour 2019 à 3 967 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Sauvagnon, relative à la participation financière définitive de la commune de Sauvagnon à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 25 597 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Sauvagnon à régler s'établit donc pour 2019 à 8 879 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Serres-Castet, relative à la participation financière définitive de la commune de Serres-Castet à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 31 110 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Serres-Castet à régler s'établit donc pour 2019 à 10 792 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Sévignacq, relative à la participation financière définitive de la commune de Sévignacq à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 5 922 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Sévignacq à régler s'établit donc pour 2019 à 2 054 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Thèze, relative à la participation financière définitive de la commune de Thèze à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 7 131 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Thèze à régler s'établit donc pour 2019 à 2 473 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Uzein, relative à la participation financière définitive de la commune d'Uzein à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 10 626 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Uzein à régler s'établit donc pour 2019 à 3 686 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Viven, relative à la participation financière définitive de la commune de Viven à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 1 493 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Viven à régler s'établit donc pour 2019 à 517 €.

2. AUTORISE le Président à signer :

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Argelos, relative à la participation financière définitive de la commune d'Argelos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 294 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Argelos à régler s'établit donc pour 2019 à 796 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Astis, relative à la participation financière définitive de la commune d'Astis à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 527 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Astis à régler s'établit donc pour 2019 à 877 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Aubin, relative à la participation financière définitive de la commune d'Aubin à l'opération de construction d'un

centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 227 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Aubin à régler s'établit donc pour 2019 à 773 € ;

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Auriac, relative à la participation financière définitive de la commune d'Auriac à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 177 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Auriac à régler s'établit donc pour 2019 à 755 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bournos, relative à la participation financière définitive de la commune de Bournos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 802 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Bournos à régler s'établit donc pour 2019 à 972 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Caubios-Loos, relative à la participation financière définitive de la commune de Caubios-Loos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 4 179 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Caubios-Loos à régler s'établit donc pour 2019 à 1 449 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Doumy, relative à la participation financière définitive de la commune de Doumy à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 302 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Doumy à régler s'établit donc pour 2019 à 798 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasclaveries, relative à la participation financière définitive de la commune de Lasclaveries à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 2 335 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Lasclaveries à régler s'établit donc pour 2019 à 809 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Miossens-Lanusse, relative à la participation financière définitive de la commune de Miossens-Lanusse à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 1 793 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Miossens-Lanusse à régler s'établit donc pour 2019 à 621 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Momas, relative à la participation financière définitive de la commune de Momas à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 4 612 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Momas à régler s'établit donc pour 2019 à 1 600 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Navaille-Angos, relative à la participation financière définitive de la commune de Navaille-Angos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 11 435 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Navaille-Angos à régler s'établit donc pour 2019 à 3 967 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Sauvagnon, relative à la participation financière définitive de la commune de Sauvagnon à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 25 597 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Sauvagnon à régler s'établit donc pour 2019 à 8 879 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Serres-Castet, relative à la participation financière définitive de la commune de Serres-Castet à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de

31 110 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Serres-Castet à régler s'établit donc pour 2019 à 10 792 € ;

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Sévignacq, relative à la participation financière définitive de la commune de Sévignacq à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 5 922 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Sévignacq à régler s'établit donc pour 2019 à 2 054 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Thèze, relative à la participation financière définitive de la commune de Thèze à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 7 131 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Thèze à régler s'établit donc pour 2019 à 2 473 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Uzein, relative à la participation financière définitive de la commune d'Uzein à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 10 626 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Uzein à régler s'établit donc pour 2019 à 3 686 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Viven, relative à la participation financière définitive de la commune de Viven à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Navailles-Angos pour un montant de 1 493 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Viven à régler s'établit donc pour 2019 à 517 €.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

98



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE PRESTATIONS, À TITRE GRACIEUX, DE PERSONNELS DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NAVAILLES-ANGOS, DANS LE CADRE
D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES ET DE DÉCOUVERTE DESTINÉES AUX
ENFANTS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE NAVAILLES-ANGOS
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et l'école élémentaire de Navailles-Angos, relative à des prestations assurées par les personnels du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos dans le cadre d'activités pédagogiques et de découverte destinées aux enfants de l'école élémentaire de Navailles-Angos, pour la période de juin 2019 à juin 2020, renouvelable dans la limite de 3 ans.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de conclure la convention relative à des prestations, à titre gracieux, de personnels du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos, dans le cadre d'activités pédagogiques et de découverte destinées aux enfants de l'école élémentaire de Navailles-Angos, pour la période de juin 2019 à juin 2020, renouvelable dans la limite de 3 ans ;

2. AUTORISE le président à signer la convention relative à des prestations, à titre gracieux, de personnels du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos, dans le cadre d'activités pédagogiques et de découverte destinées aux enfants de l'école élémentaire de Navailles-Angos, avec Mme COQUILLET, directrice de l'école élémentaire de Navailles-Angos.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE PRESTATIONS, À TITRE GRACIEUX, DE PERSONNELS DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NAVAILLES-ANGOS, DANS LE CADRE
D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES ET DE DÉCOUVERTE DESTINÉES AUX
ENFANTS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE SERRES-CASTET
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et l'école élémentaire de Serres-Castet, relative à des prestations, à titre gracieux, de personnels du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos, dans le cadre d'activités pédagogiques et de découverte destinées aux enfants de l'école élémentaire de Serres-Castet, pour la période de juin 2019 à juin 2020, renouvelable dans la limite de 3 ans.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de conclure la convention relative à des prestations, à titre gracieux, de personnels du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos, dans le cadre d'activités pédagogiques et de découverte destinées aux enfants de l'école élémentaire de Serres-Castet, pour la période de juin 2019 à juin 2020, renouvelable dans la limite de 3 ans ;

2. AUTORISE le président à signer la convention relative à des prestations, à titre gracieux, de personnels du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos, dans le cadre d'activités pédagogiques et de découverte destinées aux enfants de l'école élémentaire de Serres-Castet, avec Mme LE BRIS, directrice de l'école élémentaire de Serres-Castet.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

100



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DE LA PISCINE MUNICIPALE
D'ORTHEZ
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et la commune d'Orthez, relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS64 d'une ligne d'eau de la piscine municipale, située 1 avenue du Pesqué à Orthez, le jeudi de 10h00 à 11h00, pour la période du 14 novembre 2018 au 31 décembre 2019.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de sites sportifs destinés à s'assurer de la condition physique des personnels du SDIS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition d'une ligne d'eau de la piscine municipale d'Orthez le jeudi de 10h00 à 11h00, à titre gracieux, pour la période du 14 novembre 2018 au 31 décembre 2019, avec la commune d'Orthez.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS64 de la piscine d'Orthez, avec M. Emmanuel HANON, maire de la commune d'Orthez.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

101



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DES PISCINES
INTERCOMMUNALES À ARZACQ, GARLIN ET SERRES-CASTET
AUTORISATION À SIGNER**

Pour répondre à la demande des sapeurs-pompiers du SDIS64, la communauté de communes des Luys en Béarn propose d'établir une convention d'utilisation à titre gracieux des piscines intercommunales d'Arzacq-Arraziguet, Garlin et Serres-Castet à compter du 1^{er} juillet 2019, selon des périodes et créneaux propres à chaque établissement et en dehors des heures d'ouverture au public.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et la communauté de communes des Luys en Béarn.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de sites sportifs destinés à s'assurer de la condition physique des personnels du SDIS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition des piscines intercommunales à Arzacq-Arraziguet, Garlin et Serres-Castet, à titre gracieux, pour la période du 01/07/2019 au 30/06/2020, avec la communauté de communes des Luys en Béarn.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS64 des piscines intercommunales, avec M. Jean-Pierre MIMIAGUE, président de la communauté de communes des Luys en Béarn.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

102



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, D'UN SITE APPARTENANT À LA
SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE ET IMMOBILIÈRE DU SUD À PARDIES POUR
DES MANŒUVRES D'ASPIRATION ET DE SAUVETAGES
AUTORISATION À SIGNER**

La société Hydroélectrique et Immobilière du Sud à Pardies met à disposition des personnels du SDIS64 une partie de ses bâtiments et terrains afin d'organiser des manœuvres d'aspiration des engins d'incendie ainsi que des manœuvres de simulations de sauvetages et d'évacuations de blessés, pour une durée de trois ans.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et le président de la société Hydroélectrique et Immobilière du Sud à Pardies.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers effectueront au maximum 3 entraînements par trimestre sur ce site ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition des sapeurs-pompiers, à titre gracieux, d'un site d'entraînement, pour l'organisation de manœuvres d'aspiration des engins d'incendie ainsi que des manœuvres de simulations de sauvetages et d'évacuations de blessés, pour une durée de trois ans, avec la société Hydroélectrique et Immobilière du Sud à Pardies ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers d'un site de manœuvres, avec M. Jean-Louis LESTRADE, président de la société Hydroélectrique et Immobilière du Sud à Pardies.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

103



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DU ZENITH DE PAU POUR
L'ORGANISATION D'EXERCICES DE SECOURS
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et Mme Marie Anne LECAL, directrice du Zénith de PAU, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, du Zénith à compter du 1^{er} juin 2019, pour une durée de un an, renouvelable deux fois.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de sites d'entraînement aux différentes techniques d'intervention et la volonté commune de collaborer à la préparation d'une intervention sur site ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition des sapeurs-pompiers, à titre gracieux, du ZENITH de PAU, pour l'organisation d'exercices et de manœuvres, pour une durée de un an, renouvelable deux fois, avec le Zénith de Pau ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers du Zénith de Pau, avec Mme Marie Anne LECAL , directrice du ZENITH de PAU.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

104



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DU COMPLEXE SPORTIF ET DE
LA PISCINE DE LA COMMUNE DE LARUNS
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et la commune de Laruns, relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers postés au centre d'incendie et de secours de Laruns, du complexe sportif et de la piscine, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de sites sportifs destinés à s'assurer de la condition physique des personnels du SDIS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition du complexe sportif et de la piscine de Laruns, à titre gracieux, à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 31 août 2019, avec la commune de Laruns ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition du complexe sportif et de la piscine de Laruns avec M. Robert Casadebaig, maire de la commune de Laruns.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

105



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SGPE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE DOUBLE ENGAGEMENT D'UN PHARMACIEN
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
ENTRE LE SDIS64 ET LE SDIS65
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention de double engagement d'un pharmacien commandant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au SDIS des Hautes-Pyrénées auprès du SDIS des Pyrénées-Atlantiques afin de soutenir le pharmacien-chef au sein de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention de double engagement d'un pharmacien de sapeurs-pompiers volontaires avec le SDIS des Hautes-Pyrénées.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de double engagement d'un pharmacien de sapeurs-pompiers volontaires avec M. Bernard POUBLAN, président du SDIS des Hautes-Pyrénées.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

106



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SGPE

DÉLIBÉRATION
**RELATIVE AUX CONVENTIONS DE DOUBLE ENGAGEMENT DE SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE LE SDIS 64 ET LA PRÉFECTURE DE ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST**
AUTORISATION À SIGNER

Dans le cadre de l'effort national visant à favoriser le développement et la promotion du volontariat, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a souhaité l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires à l'Etat (SPV-E). Les SPV-E ont vocation à renforcer les équipes du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ou d'un centre opérationnel de zone (COZ) en occupant les emplois nécessaires à sa mise en œuvre, après avoir bénéficié d'une formation adaptée. L'engagement de SPV-E répond non seulement à la satisfaction d'un réel besoin exprimé par les états-majors interministériels de zone (EMIZ) mais aussi au renforcement des liens existants entre l'Etat et les SDIS. L'efficacité de cette action repose sur le partage de la connaissance des organisations et sur le partage des cultures opérationnelles des acteurs qui contribuent à une même chaîne de commandement. En outre, les progrès accomplis en matière de capacité de gestion des crises valoriseront l'ensemble des acteurs engagés dans cette démarche.

Le recrutement des SPV-E est soumis à signature d'une convention de double engagement précisant les conditions de mise à disposition du SPV-E au sein de l'EMIZ Sud-ouest tout en respectant ses obligations vis-à-vis de son SDIS d'origine.

Les indemnités versées aux SPV seront remboursées par l'EMIZSO.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les conventions de double engagement de trois sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques avec l'EMIZ Sud-ouest afin de pouvoir participer aux actions au profit du COZ Sud-ouest.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure les conventions de double engagement de trois sapeurs-pompiers volontaires avec l'EMIZ Sud-ouest, pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement deux fois au maximum ;
2. **AUTORISE** le président à signer les conventions de double engagement de trois sapeurs-pompiers volontaires avec la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité sud-ouest

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

107



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Stéphane DACHAGUER, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

108

1. **DÉCIDE** de mettre fin à la convention de disponibilité entre le syndicat mixte Garbiki et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Stéphane DACHAGUER, en date du 06 décembre 2006 ;
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Stéphane DACHAGUER, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Stéphane DACHAGUER, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

109



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Alain LABORDE, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

110

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Alain LABORDE, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de SAINT-JEAN-DE-LUZ. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Alain LABORDE, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Michel DORREGARAY, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

M2

1. **DÉCIDE** de mettre fin à la convention de disponibilité entre le syndicat mixte Garbiki et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Michel DORREGARAY, en date du 06 décembre 2006 ;
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Michel DORREGARAY, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Michel DORREGARAY, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

113



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de Mme Diane LARRABURU, employée de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'IHOLDY.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

114

1. **DÉCIDE** de mettre fin à la convention de disponibilité entre la communauté de communes Nive Adour et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Diane LARRABURU, en date du 07 mars 2017 ;
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Diane LARRABURU, employée de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'IHOLDY. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Diane LARRABURU, employée de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'IHOLDY.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

115



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Marcel MOCHO, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

116

1. **DÉCIDE** de mettre fin à la convention de disponibilité entre la communauté de communes Garazi Baigorri et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Marcel MOCHO, en date du 06 février 2007 ;
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Marcel MOCHO, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Marcel MOCHO, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

117



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Jean-Bernard OSPITAL, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de mettre fin à la convention de disponibilité entre le syndicat mixte Garbiki et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Jean-Bernard OSPITAL, en date du 10 février 2004 ;
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Jean-Bernard OSPITAL, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Jean-Bernard OSPITAL, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HASPARREN.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Hervé ROUSSEL, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HENDAYE.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

120

1. **DÉCIDE** de mettre fin à la convention de disponibilité entre la mairie d'Hendaye et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Hervé ROUSSEL, en date du 02 août 2011 ;
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Hervé ROUSSEL, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HENDAYE. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Hervé ROUSSEL, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'HENDAYE.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

121



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Eric UTHURRALT, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de MAULEON.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de mettre fin à la convention de disponibilité entre la mairie de Mauléon et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Eric UTHURRALT, en date du 16 juin 2009 ;
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Eric UTHURRALT, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de MAULEON. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Eric UTHURRALT, employé de la Communauté d'Agglomération et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de MAULEON.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

123



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 juillet 2019

GDAF - SJSA

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX CONTRE LE SDIS64 – AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à la requête devant la cour administrative d'appel de Bordeaux de monsieur Jean-Loup Plattier, sapeur-pompier professionnel, interjetant appel du jugement du tribunal administratif de Pau du 5 avril 2019 ainsi que de l'ordonnance en rectification du 11 avril 2019 par lesquels le tribunal administratif a accédé partiellement à sa requête.

Il demande l'annulation de l'injonction par le tribunal au SDIS64 de réexaminer sa demande dans les 21 jours suivant la notification du jugement, d'enjoindre le SDIS64 d'accorder la protection fonctionnelle dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêt attendu et de condamner le SDIS64 au paiement de 2000 € au titre des frais et dépens (article L 761-1 du code de justice administrative).

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/150 du 28 juin 2018 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. AUTORISE** le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par le requérant dans l'affaire référencée sous le numéro 19BX02252 et les affaires liées à ce dossier.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

124



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION
DU MARCHÉ N°150184 DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES
VÉHICULES DE MOINS DE 3,5T
AUTORISATION À SIGNER**

La première modification en cours d'exécution du marché de prestations d'entretien et de réparation des véhicules de moins de 3,5T (marché n°150184 - Lot n°6 Arette/La Pierre St Martin) a pour objet de prendre acte de la cession du fonds de commerce du garage Murzeau au profit de CL Automobiles.

Cette modification n'a aucune incidence financière.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°2015/166 du 08 décembre 2015 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer ce marché ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/150 du 28 juin 2018 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer cette modification en cours d'exécution n°1 du marché n°150184 de prestations d'entretien et de réparation des véhicules de moins de 3,5T (lot n°6 Arette – La Pierre St Martin).

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

125



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 juillet 2019

GDAF - SJSA

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64 - AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à la requête devant le tribunal administratif de Pau de monsieur Jean-Loup Plattier, sapeur-pompier professionnel.

Il demande au tribunal d'annuler la décision de refus d'octroi de la protection fonctionnelle en date du 29 avril 2019, d'enjoindre le SDIS64 de lui accorder la protection fonctionnelle dans les 15 jours suivant la notification du jugement et de condamner le SDIS à verser 1 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/150 du 28 juin 2018 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par le requérant dans l'affaire référencée sous le numéro 1901463-3 et les affaires liées à ce dossier.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

126



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE FORMATION ET
MAINTIEN DES TECHNIQUES MONTAGNE DES MÉDECINS SMUR MONTAGNE
DU SAMU 64B PAR LE GSMSP 64
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et le Centre Hospitalier de Pau relative à la formation et au maintien des techniques montagne des médecins SMUR montagne du SAMU 64B par les membres du groupe de secours en montagne des sapeurs-pompiers du SDIS 64.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT que les membres du groupe de secours en montagne des sapeurs-pompiers s'engagent à proposer à chaque médecin : 2 journées de validation de compétences physiques et techniques sous forme de tests en été et hiver, 1 journée de progression canyon, 3 journées pouvant inclure des manœuvres secours ou de progression en montagne en lien avec les sapeurs-pompiers et l'encadrement des exercices d'hélicoptère. En contrepartie, les médecins SMUR montagne s'engagent à participer à deux journées de secourisme organisées par le SDIS64.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure une convention, à titre gracieux, entre le SDIS64 et le Centre Hospitalier de Pau, relative à la formation et au maintien des techniques montagne des médecins SMUR montagne du SAMU 64B par les membres du groupe de secours en montagne des sapeurs-pompiers du SDIS 64, à compter de la signature de la convention, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;
- 2. AUTORISE** le président à signer la convention de formation et maintien des techniques montagne des médecins SMUR montagne du SAMU 64B par le GSMSP 64 avec M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier de Pau.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

127



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 juillet 2019

GGDR-USPE NAUT

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE
SURVEILLANCE DES BAINNADES, À TITRE ONÉREUX,
SUR LA COMMUNE DE GUÉTHARY
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer l'avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Guéthary, relative à la surveillance des « baignades – activités nautiques » par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

Cet avenant a pour objet de préciser les coûts supportés par la commune de Guéthary dans le cadre de la surveillance des plages.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 18/02/2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

VU l'arrêté du 19/02/2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

VU l'arrêté du 20/02/2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ;

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU la délibération n° 2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2019/100 du bureau du conseil d'administration en date du 6 mai 2019 relative à la surveillance des baignades avec la commune de Guéthary ;

128

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la convention sur les coûts supportés par la commune de Guéthary dans le cadre de la surveillance des plages ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure un avenant n°1 à la convention relative à la surveillance des baignades sur la commune de Guéthary ;
2. **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la surveillance des baignades sur la commune de Guéthary avec le maire de la commune de Guéthary.
3. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/07/2019

129



GGDR - 2019. 4388

**ADDITIF à la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes
à exercer dans le domaine de la prévision
Arrêté n° 2018/133 du 8 janvier 2018**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** la délibération n°2017 / 261 du conseil d'administration du 14 décembre 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – indemnité de spécialité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
CNE Stéphane ANTON	Prévisionniste	CIS ANG

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est le 1^{er} mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le

17 MAI 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB', written over a horizontal line.

Contrôleur général Michel BLANCKAERT



GGDR - 2019. 4389

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;

VU le Code de la construction et de la l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;

VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi	Affectation
LCL FORÇANS Stéphane	Chef du groupement gestion des risques	GGDR Direction
CDT CLAVEROTTE Jérôme	Adjoint au chef de groupement	GGDR Direction
CNE FAURE Thierry	Prévisionniste	GGDR Direction
CNE GUICHARD Stéphane	Prévisionniste	GGDR Direction
LTN LOUSTAU David	Prévisionniste	GGDR Direction
CNE POUILLY Olivier	Prévisionniste	GGDR Direction
LCL MOURGUES Christophe	Chef du groupement SUD	GDRS
CDT RUIZ Antoine	Adjoint au chef de groupement	GDRS
CDT PEDOUAN Bernard	Prévisionniste	GDRS
CNE AZEMA Arnaud	Chef de CIS	CIS OSM
LCL IRIART Gérard	Chef du groupement OUEST	GRDO
CDT LAGRABE Philippe	Adjoint au chef de groupement	GRDO
CDT OTHAECHE Marc	Prévisionniste	GDRO
LTN TOULET Pascal	Prévisionniste	GDRO
CNE ANTON Stéphane	Adjoint au chef de CIS	CIS ANG
CNE BRULEBOIS Nicolas	Chef de CIS	CIS SJL
LCL ROURE Jean-François	Chef du groupement EST	GDRE
CDT CURUTCHET Arnaud	Adjoint au chef de groupement	GDRE

132

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
LTN BERTHOU Thierry	Prévisionniste	GDRE
LTN BONNAFOUX René	Prévisionniste	GDRE
LTN LABORDE Jean-Michel	Adjoint au chef de CIS	CIS OTZ
CNE MILON Maxime	Adjoint au chef de CIS	CIS PAU
CNE PRUDHOMME Joël	Chef de CIS	CIS MRA

ARTICLE 2 : Cette liste est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

17 MAI 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental,



Contrôleur général Michel BLANCKAERT



GGDR-CUS.N° 2019. 4779

**Additif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

Arrêté n°2159 en date du 7 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
CNE FERRY François	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	GSUD
CPL LABAN Cédric	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	OSM
SGT DE SOUSA Paulo	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	UZN
ADJ BULTHE Erik	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	ANG
CAP CELAN Matthieu	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	ANG
CC ARRANNO Romain	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	MRA
SAP BALAIRE Sarha	Equipier reconnaissance_RCH 1	MRA
CAP CLEMENT Arnaud	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	PAU
CAP CLERY Camille	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	MRA
SGT DOMOKOS Julien	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	MRA
CAP FEUGAS ROMERO Flavien	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	PAU
SCH FOUCHEREAU Xavier	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	MRA
CAP GERBER GARANX Robin	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	PAU
CCH GUADARI Karim	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	PAU

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
CAP MOULIA Romain	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	PAU
CAP RULLAN Aurélien	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	MRA
SGT VERGES Clément	Chef d'équipe reconnaissance_RCH 1	MRA

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est le 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

29 MAI 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental,



Contrôleur général Michel BLANCKAERT



GGDR-CUS.N° 2019. 5400

**Additif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

Arrêté n°2159 en date du 7 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
CPL ARRANNO Romain	Equipier Intervention_RCH 2	MRA
SAP BALAIRE Sarha	Equipier Intervention_RCH 2	MRA
ADJ BULTHE Erik	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	ANG
CPL CELAN Matthieu	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	ANG
CPL CLEMENT Arnaud	Equipier Intervention_RCH 2	PAU
CPL CLERY Camille	Equipier Intervention_RCH 2	MRA
CPL FEUGAS ROMERO Flavien	Equipier Intervention_RCH 2	PAU
SCH FOUCHEREAU Xavier	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	MRA
SCH GSEGNER Jérôme	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	MRA
CPL MOULIA Romain	Equipier Intervention_RCH 2	PAU
SGT OBOEUF Frédéric	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	MRA
LTN PREVOST Romain	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	PAU
CPL RULLAN Aurélien	Equipier Intervention_RCH 2	MRA
SGT VERGES Clément	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	MRA

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juin.

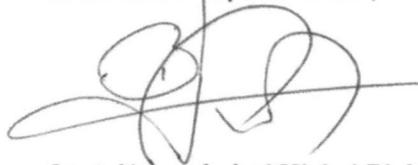
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

18 JUIN 2019

**Le préfet,
Par déléation,
Le directeur départemental,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Contrôleur général Michel BLANCKAERT



GGDR-CUS-N° 2019. 5549

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Cdt BONSON Joseph	Conseiller technique départemental	GGDR
Adj DUCASSE Yann	Conseiller technique sauvetage aquatique	ANG
Sch PEYREBLANQUE Peio	Conseiller technique sauvetage aquatique	SJL / GGDR

NAGEURS SAUVETEURS EN EAUX INTERIEURES

Adj DUPOUY Marc	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sch AROCENA Julien	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sch BRILLANT Fabien	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sch ERRECA Fabien	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG / GGDR
Sch LE GOFF Yann	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sch MOURA Mathieu	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sch VERDUN Frédéric	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sgt BENITEZ Michael	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sgt ERRECART François	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG / CBO
Cpl CARRICABURU Antton	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG / UTZ
Cpl CLAVERIE Romain	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Cpl DAMESTOY Franck	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Cpl EYHERABIDE Jean	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Cpl HARAN Jean-Luc	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	ANG
Sch MOUYEN BIE Sébastien	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	CTAC - GGDR
Sch ANCIBURE Mathias	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	CBO
Sgt ETCHECAHARRETA Charles	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	CBO
Sap RICHARD Romain	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	CBO
Sch OLIVIER Mathieu	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	LBY
Sch CHIGAULT Nicolas	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	OSM / GGDR
Sch PERICAUD Guillaume	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	OSM

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Adj THESMIER Jérôme	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	OTZ / GGDR
Cpl BOUNINE Nicolas	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	OTZ / GGDR
Cpl CLEMENT Arnaud	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Adc GARIOD Hervé	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Sch AVARELLO Stéphane	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU / MRA
Sch BLANCHARD Stéphane	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU / GGDR
Sch CACHEIRO Xavier	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Sch GALZAGORRI Sébastien	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Sch LAHORE Maxime	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Sch LEROY Thomas	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Sgt LASSERRE Nicolas	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Cpl BES Cyril	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU / NVX
Cpl ELGART Arnaud	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU / GGDR
Cpl GUILLEMIN Jimmy	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Cpl HEPP Sébastien	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU / GGDR
Cpl MALEIG Florent	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU / OSM
Cpl SAYOUS Stéphane	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	PAU
Sch DAGUERRE Nicolas	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	SPN
Sgt BERNACHY Stéphane	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	UTZ
Cch JAUREGUIBERRY Andoni	Nageur sauveteur Eaux Vives - SEV	UTZ

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

Adc CARTILLON Christophe	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Adc IMMIG Emmanuel	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Adc PEIGNEGUY Patrick	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Adj CHRETIEN Martin	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch BRILLANT Fabien	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch CAMPISTRON Fabrice	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch ETCHEVERRY Pascal	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch GARCIA Gilles	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch GOURDON Yannick	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch IDIART Rudy	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch KAUFFMAN Fabrice	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG / GGDR
Sch LABEGUERIE Ramuntcho	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch LE GOFF Yan	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch MERCE Benoît	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch MOURA Matthieu	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Sch PARADIVIN Laurent	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	ANG
Adc HALZUET Franck	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	HDE
Adj ETCHETO Pierre	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	HDE
Sch ALMEIDA Louis	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	HDE / GGDR
Sch LAMPRE Thomas	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	HDE
Sch MILLET Vincent	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	HDE
Adc PERGENT Mickael	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	SJL
Sch LARZABAL Cédric	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	SJL
Sch LERIN Daniel	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	SJL / GGDR
Sch MATON Pierre	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	SJL
Sch NAVARRO Olivier	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	SJL / GGDR
Sch VAUTIER Nicolas	Chef de bord sauveteur côtier - SAV3	SJL
Sch AROCENA Julien	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Sch ERRECA Fabien	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG / GGDR
Sch LABARTHE Hervé	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Sch PETRISSANS Philippe	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Sch VERDUN Frédéric	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Sgt BENITEZ Michael	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Cpl CLAVERIE Romain	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Cpl GOMEZ Bruno	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Cpl GUYETAND Matthieu	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG / GGDR

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Cpl NOUALS Romain	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Sch RODRIGUES christophe	Nageur sauveteur côtier - SAV2	ANG
Cch ERRAZQUIN Paolo	Nageur sauveteur côtier - SAV2	HDE
Cpl HARAN Pascal	Nageur sauveteur côtier - SAV2	HDE
Cpl TURNACO Rémi	Nageur sauveteur côtier - SAV2	HDE / SJL
Cne BRULEBOIS Nicolas	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Cch LABORDE Alain	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Adj LECHARDOY Jean-Philippe	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Sch ALSUGUREN Sébastien	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL / GGDR
Sgt DUBARBIER Stéphane	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Sgt INZA Txabi	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Sgt LE BRISSE Titouan	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Sgt VIVIER Ludovic	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Cpl PAGES Jérémy	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL / GGDR
Cpl PUIGRENIER Yoann	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Cpl RUIZ Pierre	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL
Sap DE SOTO Nicolas	Nageur sauveteur côtier - SAV2	SJL

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

20 JUIN 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental,



Contrôleur général Michel BLANCKAERT



GGDR-CUS-N° 2019.5711

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux « interventions, Secours et Sécurité en Milieu Hyperbare ».
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
Cdt BONSON Joseph	Conseiller technique départemental	GGDR	-60 m
Sch BLANCHARD Stéphane	Conseiller technique	PAU / GGDR	-60 m
Sch DUCHENEAUT Yves	Conseiller technique	ANG / GGDR	-60 m
Sch BRILLANT Fabien	Chef d'unité	ANG	-60 m
Adj CHRETIEN Martin	Chef d'unité	ANG	-60 m
Sch MOURA Mathieu	Chef d'unité	ANG	-60 m
Sch ALMEIDA Louis	Chef d'unité	HDE / GGDR	-60 m
Adj GARIOD Hervé	Chef d'unité	PAU	-60 m
Adc MARTIN Xavier	Chef d'unité	SJL - GGDR	-60 m
Sch MATON Pierre	Chef d'unité	SJL	-60 m
Adc PERGENT Mickael	Chef d'unité	SJL	-60 m
Sch PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'unité	SJL - GGDR	-60 m
Adj KAUFFMANN Fabrice	Chef d'unité	HDE	-60 m
Sch VERDUN Frédéric	Chef d'unité	ANG – SJPP	-60 m
Cpl CLAVERIE Romain	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Sch DEMEYRE Guillaume	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Sch GARCIA Gilles	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Cpl GUYETAND Mathieu	Scaphandrier autonome léger	ANG / GGDR	-50 m
Adc IMMIG Emmanuel	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Sch LE GOFF Yan	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Adc PEIGNEGUY Patrick	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Sgt AVARELLO Stéphane	Scaphandrier autonome léger	PAU / MRA	-50 m
Sch BROTONS Damien	Scaphandrier autonome léger	PAU	-50 m
Sch GALZAGORRI Sébastien	Scaphandrier autonome léger	PAU	-50 m
Sch LAHORE Maxime	Scaphandrier autonome léger	PAU	-50 m
Sgt LEROY Thomas	Scaphandrier autonome léger	PAU	-50 m
Cpl DAMESTOY Franck	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
Adc HALZUET Franck	Scaphandrier autonome léger	HDE	-50 m
Cne BRULEBOIS Nicolas	Scaphandrier autonome léger	SJL	-50 m
Cpl KERDAVID Maéva	Scaphandrier autonome léger	SJL / HDE	-50 m
Cch VIVIER Ludovic	Scaphandrier autonome léger	SJL	-50 m
Adc URQUIA Gérard	Scaphandrier autonome léger	SJL / GGDR	-50 m
Cpl ELGART Arnaud	Scaphandrier autonome léger	PAU - GGDR	-50 m
Cc BONNIN Ludovic	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Cpl HUMBLLOT Mathieu	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
Cpl SAYOUS Stéphane	Scaphandrier autonome léger	PAU	-30 m

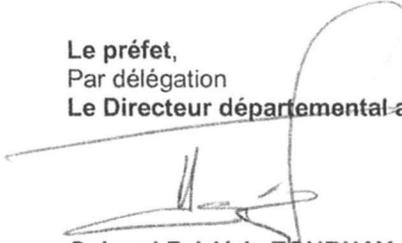
ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **27 JUIN 2019**

Le préfet,
Par délégation
Le Directeur départemental-adjoint,


Colonel Frédéric TOURNAY



GGDR -CUS-N° 2019. 6246

**ADDITIF n°1 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R
Arrêté n° 2019/1089 du 31 janvier 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
CPL RIARD Sébastien	JAZZ - 250268500810273	Conducteur cynotechnique	CIS ADY

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le - 9 JUL. 2019

**Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental adjoint,**


Colonel Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS.N° 2019. 0207

**Additif n°3 à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

Arrêté n°2159 en date du 7 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
SCH THEOT Christina	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	PAU

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juin.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 JUIL. 2019

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**

Colonel Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS.N° 2019. 6221

**Additif n°4 à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

Arrêté n°2159 en date du 7 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
CNE LAMBERT Clément	Chef de CMIC _ RCH 3	GEST

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 JUL. 2019

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**

Colonel Frédéric TOURNAY

145



GGDR-N°2019 6222

ADDITIF N°2 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement
Arrêté n°2019-2102 du 5 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

CNE FOUQUIER Véronique	Officier CODIS	DSI
	Chef de groupe	GEST
CNE LAMBERT Clément	Chef de groupe	GEST
	Chef de colonne	GEST

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

10 JUL. 2019

Le préfet,

Par délégation

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Frédéric TOURNAY

146



GGDR-N°2019 6575

**ADDITIF N°3 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement
Arrêté n°2019-2102 du 5 mars 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

LTN Jean-Marc FILY	Chef de groupe	GOUE
--------------------	----------------	------

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

23 JUL. 2019

**Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental**

Contrôleur général Michel BLANCKAERT

147



GGDR-CUS-N° 2019 6604

ADDITIF à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

Arrêté n°2019-5549 du 20 juin 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux « interventions, Secours et Sécurité en Milieu Hyperbare.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompier suivants :

SGT DUPOUY Jérôme	Nageur sauveteur eaux vives – SEV	ANG
-------------------	-----------------------------------	-----

ARTICLE 2 : Il convient de supprimer de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompier suivants

Adj DUPOUY Marc	Nageur sauveteur eaux vives – SEV	ANG
-----------------	-----------------------------------	-----

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

23 JUL. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le Directeur départemental,

Contrôleur général Michel BLANCKAERT

148



GGDR-N°2019

6664

**ADDITIF N°4 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement
Arrêté n°2019-2102 du 5 mars 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 - VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
 - VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
 - SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Cne Didier RIVAUD	Chef de colonne	GSUD
Ltn Christophe BREUNEVAL	Chef de groupe	GOUE
Ltn Serge DUCOURNAU	Chef de groupe	GOUE
Ltn Pascal COQUEL	Chef de groupe	GOUE
Ltn Damien BRASSAC	Chef de groupe	GEST

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

25 JUIL. 2019

Le préfet,

Par délégation

Le directeur départemental


Contrôleur général Michel BLANCKAERT

Mg



Le PRÉFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Le PRÉSIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

GDEC - n° 2019. 2558

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 4 juillet 2019 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels** du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- n°1 - Pascal TOULET
- n°2 - Bruno LASSER
- n°3 - Patrick DIMBOUNET

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à monsieur le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT
DU SDIS64

Jean-Philippe MIRANDE

Fait à PAU, le 23 JUIL. 2019
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Christian VEDELAGO



SJSA / LA n°2019 / 25 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2017/2753 du 29/08/2019 portant nomination de monsieur Nasr Eddine BEN ALLAL, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de LEMBEYE, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/1568 du 29 avril 2019 portant nomination de monsieur Sébastien ARROU, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de LEMBEYE, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Nasr Eddine BEN ALLAL, chef du centre d'incendie et de secours de LEMBEYE, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

151

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nasr Eddine BEN ALLAL, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Sébastien ARROU dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **20 MAI 2019**


Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Nasr Eddine BEN ALLAL	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Sébastien ARROU
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/05/2019



SJSA / LA n°2019/26 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/15670 du 29 avril 2019 portant nomination de monsieur Yannick BAGNERIS par intérim, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de URT, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Yannick BAGNERIS par intérim, chef du centre d'incendie et de secours de URT, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités non opérationnelles).

153

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

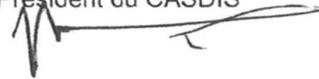
Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **20 MAI 2019**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire : Yannick BAGNERIS

Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/05/2019

154



Réf : GDAF – SL- 2019/ 27 DR
Affaire suivie par : GDAF

DÉCISION DE REPRÉSENTATION

Audience du 17 juin 2019 devant le Tribunal administratif de Pau
Affaire n° 1800995-3 – Madame Florence SEGRESTAA c/ SDIS64

VU l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'empêchement du président du conseil d'administration à représenter l'établissement public lors de cette audience.

DÉCIDE

- Article 1 :** Madame Sandra LABÈDE, Chef du groupement de l'administration et des finances du SDIS64, est chargée de représenter l'établissement public lors de l'audience qui se tiendra le 17 juin 2019 devant le Tribunal administratif de Pau.
- Article 2 :** Au titre de la présente décision de représentation, Madame Sandra LABÈDE sera chargée de formuler toutes observations orales utiles à la défense des intérêts de l'établissement public.
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.
- Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **13 JUIN 2019**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'intéressée, le :

Signature



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/06/2019

155



SJSA / LA n°2019 / 28 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/1795 du 23 mai 2019 portant nomination de monsieur José ACHERITOGARAY, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de IHOLDY, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/1796 du 23 mai 2019 portant nomination de monsieur Alain CORNU, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de IHOLDY, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur José ACHERITOGARAY, chef du centre d'incendie et de secours de IHOLDY, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

156

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur José ACHERITOGARAY, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Alain CORNU dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **02 JUIL. 2019**



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : José ACHERITOGARAY	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Alain CORNU
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/07/2019

157



SJSA / LA n°2019 / 29 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2008/79 du 21 janvier 2008 portant nomination de monsieur Philippe DUGUINE, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de USTARITZ, à compter du 15 décembre 2007 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/1802 du 27 mai 2019 portant nomination de monsieur Pascal COQUEL, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de USTARITZ, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe DUGUINE, chef du centre d'incendie et de secours de USTARITZ, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe DUGUINE, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Pascal COQUEL dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **02 JUL. 2019**



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Philippe DUGUINE	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Pascal COQUEL
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/07/2019

159



SJSA / LA n°2019 / 30 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/1467 du 11 avril 2019 portant nomination de monsieur Didier LE GOFF par intérim, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de SOUMOULOU, à compter du 5 avril 2019 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/2031 du 12 juin 2019 portant nomination de monsieur David CAUBIOS par intérim, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de SOUMOULOU, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Didier LE GOFF par intérim, chef du centre d'incendie et de secours de SOUMOULOU, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier LE GOFF, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur David CAUBIOS dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **02 JUL. 2019**



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Didier LE GOFF	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : David CAUBIOS
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/07/2019

161



SJSA / LA n°2019 / 31 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/1983 du 06 juin 2019 portant nomination de madame Christelle PLANA, en qualité de chef du SSLIA UZEIN, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2015/243 du 19 janvier 2015 portant nomination de monsieur Bernard DIESTE, en qualité d'adjoint au chef du SSLIA UZEIN, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Christelle PLANA, chef du SSLIA UZEIN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du centre à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux ;

Les récupérations et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle PLANA, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Bernard DIESTE dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **02 JUL. 2019**



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Christelle PLANA	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Bernard DIESTE
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/07/2019

163



SJSA / LA n°2019 / 32DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013/22731 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction monsieur Yvan BERRA, en qualité de chef du service santé au travail, médecine d'aptitude et professionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Yvan BERRA, chef du service santé au travail, médecine d'aptitude et professionnelle, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les procès-verbaux des réunions de groupe de travail des assistants de prévention ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **02 JUL. 2019**



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire :
Monsieur Yvan BERRA
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 05/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/07/2019

165